

5.7.4 Conclusion

5.240. L'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS prescrit que, en ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS, les Membres feront en sorte que ces procédures soient engagées et achevées d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les "produits similaires d'origine nationale". Selon nous, compte tenu des définitions des mesures SPS figurant à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, la question qui se pose est de savoir si une procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS est d'une quelconque manière à même d'établir une distinction entre des produits fondée exclusivement sur leur origine et donc si la similarité peut être présumée dans le contexte de l'Annexe C 1) a). Le Groupe spécial n'a pas exploré cette question et il apparaît qu'il a simplement supposé que la similarité pouvait être présumée au titre de l'Annexe C 1) a). Cela étant dit, aux fins de l'allégation d'erreur formulée en appel par le Japon, il est sans conséquence que la similarité puisse ou non être présumée au titre de l'Annexe C 1) a), parce que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, le Groupe spécial, en tout état de cause, n'aurait pas été en mesure de présumer que les produits japonais et les produits coréens étaient "similaires" en relation avec les procédures en cause. Il en est ainsi parce que nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.399 de son rapport, selon laquelle la distinction consistant à appliquer les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels seulement au Japon "ne peut pas être dissociée de la préoccupation en matière de santé publique ni du fait que c'est le Japon qui a subi l'accident de la CNFD". Sur cette base, le Groupe spécial a eu raison de conclure que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels n'établissaient pas entre les produits japonais et les produits coréens une distinction fondée uniquement sur l'origine.

5.241. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant de présumer que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires" aux fins de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.403 de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi qu'il pouvait être présumé que les produits importés et les produits d'origine nationale étaient "similaires". En conséquence, la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 8.4 de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C 1) a) et l'article 8 de l'Accord SPS est maintenue.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

6.1 Article 5:6 de l'Accord SPS

6.2. Un groupe spécial examinant une allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS est chargé, entre autres choses, de déterminer le niveau approprié de protection du défendeur sur la base de la totalité des arguments et des éléments de preuve versés au dossier du groupe spécial. Il est également tenu d'identifier le niveau de protection que permettrait d'obtenir la mesure de rechange proposée par le plaignant. En l'espèce, le Groupe spécial a accepté la formulation établie par la Corée elle-même du niveau approprié de protection pertinent en tant que niveau contenant les éléments suivants relatifs aux niveaux de radioactivité des aliments consommés par les consommateurs coréens: i) les niveaux qui existent dans l'environnement ordinaire; ii) une exposition "aussi basse qu'il est raisonnablement possible"; et iii) une exposition aux doses quantitative de 1 mSv/année. Même si le Groupe spécial a accepté la formulation établie par la Corée elle-même de ce niveau approprié de protection multidimensionnel, son analyse met l'accent sur l'élément quantitatif de 1 mSv/année. Il est parvenu à des conclusions sur la mesure de rechange du Japon dans lesquelles il n'apparaît pas clairement s'il considérait que cette mesure de rechange satisfaisait à *tous* les éléments du niveau approprié de protection de la Corée qu'il avait identifiés. Les constatations du Groupe spécial subordonnaient effectivement les éléments du principe ALARA et des niveaux de radioactivité existant "dans l'environnement ordinaire" à l'élément quantitatif de l'exposition inférieure à 1 mSv/année. Cela est contraire à la formulation du niveau approprié de protection explicitement acceptée par le Groupe spécial au début de son analyse.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 5:6 de l'Accord SPS en constatant que la mesure de rechange proposée par le Japon permettait d'obtenir le niveau approprié de protection de la Corée.
- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations d'incompatibilité avec l'article 5:6 formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne: i) l'adoption de l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki) et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; et ii) le maintien de toutes les mesures de la Corée.

6.2 Article 2:3 de l'Accord SPS

6.3. Au titre de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS, un plaignant doit montrer qu'une mesure établit une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre son propre territoire et celui des autres Membres. L'article 2:3 exige donc qu'il soit démontré à titre préliminaire que "des conditions identiques ou similaires [existent]" entre les Membres. L'analyse au titre de l'article 2:3 peut certes comprendre la prise en considération de conditions qui peuvent être caractérisées comme étant présentes dans les produits en provenance de différents Membres, mais une interprétation appropriée de l'article 2:3 comprend la prise en considération d'autres conditions pertinentes, telles que les conditions territoriales, dans la mesure où elles peuvent potentiellement affecter les produits en cause. L'analyse au titre de l'article 2:3 implique donc de prendre en considération toutes les conditions pertinentes dans différents Membres, y compris les conditions territoriales qui ne se sont peut-être pas encore manifestées dans les produits mais qui sont pertinentes compte tenu de l'objectif réglementaire et des risques SPS spécifiques en cause. Nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2:3 lorsqu'il a conclu que cette disposition permettait de considérer le "risque présent dans les produits dans le commerce international comme *la* condition pertinente" car nous comprenons qu'il a conclu que le champ des "conditions" pertinentes au titre de l'article 2:3 pouvait être exclusivement limité au "risque présent dans les produits".

6.4. Dans son application de l'article 2:3, le Groupe spécial s'est, de fait, appuyé sur les niveaux de contamination effectifs des produits alimentaires sans concilier ses constatations concernant d'autres conditions territoriales pertinentes affectant les possibilités de contamination des produits alimentaires. Ces constatations comprennent la reconnaissance par le Groupe spécial de possibilités de contamination plus importantes près de la source et ses indications selon lesquelles des épisodes de rejets spécifiques pourraient entraîner un accroissement localisé et graduel des possibilités de contamination des produits alimentaires. En définitive, les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2:3 fondées uniquement sur les niveaux effectifs des mesures réalisées sur les échantillons de produits ne tiennent pas compte des *possibilités* de contamination compte tenu des conditions pertinentes existant sur les territoires de différents Membres.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2:3 de l'Accord SPS en constatant que des conditions similaires existaient entre le Japon et les autres Membres.
- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations d'incompatibilité avec l'article 2:3 formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne: i) l'adoption de l'interdiction générale d'importer (à l'exception de l'interdiction visant la morue du Pacifique en provenance de Fukushima et d'Ibaraki) et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels; et ii) le maintien de toutes les mesures de la Corée.
- c. Compte tenu de l'infirmerie des constatations du Groupe spécial concernant l'existence de "conditions similaires" au sens de l'article 2:3, il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations d'erreur additionnelles formulées par la Corée au sujet d'une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni le point de savoir si les mesures de la Corée constituent des restrictions déguisées au commerce international.

6.3 Article 5:7 de l'Accord SPS

6.5. Le mandat d'un groupe spécial, tel qu'il apparaît aux articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord, consiste à examiner la "question" dont il est saisi à la lumière des dispositions pertinentes

des accords visés cités par les parties et à faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords. Le Japon n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Bien que la Corée ait présenté des arguments en relation avec l'article 5:7 dans le cadre de ses contre-arguments, elle n'a pas allégué que ses mesures seraient justifiées ou exemptées des obligations contenues dans les articles 2:3, 5:6, 7 et 8, et dans les Annexes B et C de l'Accord SPS en vertu de leur caractère provisoire au titre de l'article 5:7. Elle s'est plutôt appuyée sur l'article 5:7 en guise de contexte pertinent pour l'interprétation de certaines autres dispositions de l'Accord SPS, qui faisaient l'objet des allégations d'incompatibilité formulées par le Japon. Elle a aussi fait référence à l'article 5:7 lorsqu'elle s'est appuyée sur l'insuffisance alléguée des preuves en l'espèce en tant que facteur pertinent pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations d'incompatibilité présentées par le Japon, en particulier celles qu'il a formulées au titre des articles 2:3 et 5:6. En formulant des constatations concernant la compatibilité des mesures de la Corée avec l'article 5:7, le Groupe spécial a outrepassé son mandat, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord.

- a. Pour cette raison, nous déclarons sans fondement et sans effet juridique les constatations que le Groupe spécial a formulées au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS.
- b. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que nous considérions plus avant les autres allégations d'erreur formulées par la Corée en relation avec ces mêmes constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5:7.

6.4 Traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial

6.6. Les allégations d'erreur formulées en appel par la Corée et le Japon concernant le traitement des éléments de preuve par le Groupe spécial se rapportent à l'application par ce dernier des articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS. Nous avons constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 5:6 en ce qui concerne le niveau approprié de protection de la Corée. Nous avons aussi constaté qu'il avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2:3 en ce qui concerne le point de savoir si des conditions identiques ou similaires existaient entre le Japon et les autres Membres. En conséquence, nous avons infirmé les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial au titre des articles 2:3 et 5:6.

- a. Étant donné que les allégations d'erreur formulées par les participants en ce qui concerne les éléments de preuve se rapportent à des constatations du Groupe spécial qui ont déjà été infirmées, nous ne jugeons pas nécessaire de les examiner plus avant.

6.5 Choix des experts par le Groupe spécial

6.7. L'allégation d'erreur formulée par la Corée concernant le choix des experts par le Groupe spécial est reliée à l'application par le Groupe spécial des articles 2:3, 5:6 et 5:7 de l'Accord SPS. Les deux experts en cause ont apporté des réponses à la plupart des questions posées par le Groupe spécial et celui-ci s'est appuyé sur ces réponses dans son évaluation de la compatibilité des mesures de la Corée avec les articles 2:3, 5:6 et 5:7. Nous avons constaté plus haut que le Groupe spécial avait fait erreur dans ses constatations au titre des articles 2:3 et 5:6, et en formulant des constatations au titre de l'article 5:7. Nous avons infirmé les constatations d'incompatibilité qu'il avait formulées au titre des articles 2:3 et 5:6, et avons déclaré sans fondement et sans effet juridique ses constatations au titre de l'article 5:7. Par conséquent, l'allégation d'erreur formulée par la Corée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et sa demande en appel concernant le choix des experts par le Groupe spécial se rapportent à des constatations du Groupe spécial qui ont été infirmées ou déclarées sans fondement et sans effet juridique.

- a. Pour cette raison, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord en désignant les deux experts qu'elle récuse en appel.

6.6 Article 7 et Annexe B 1) de l'Accord SPS

6.8. L'Annexe B 1) de l'Accord SPS exige des Membres qu'ils fassent en sorte que les réglementations SPS adoptées soient publiées dans les moindres délais "de manière à permettre

aux Membres intéressés d'en prendre connaissance". Une publication au titre de l'Annexe B 1) doit être accessible aux Membres intéressés et contenir des renseignements suffisants, y compris les produits visés et les prescriptions de la réglementation SPS adoptée, pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance de cette réglementation. La teneur et la quantité précises des renseignements qui doivent figurer dans une publication au titre de l'Annexe B 1) pour permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance d'une réglementation SPS adoptée dépendront de la réglementation SPS particulière en cause.

- a. Par conséquent, nous sommes d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où sa référence aux "conditions" désigne les prescriptions de la réglementation SPS adoptée. Toutefois, nous modifions la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.464 de son rapport, dans la mesure où il a considéré que l'Annexe B 1) exigeait, dans tous les cas, que la publication d'une réglementation SPS inclue les "principes et méthodes spécifiques" applicables aux produits. Nous constatons au lieu de cela que la question de savoir si la publication d'une réglementation SPS adoptée au titre de l'Annexe B 1) doit inclure les "principes et méthodes spécifiques" applicables aux produits peut uniquement être tranchée par référence aux circonstances propres à chaque cas d'espèce, telles que la nature de la réglementation SPS en cause, les produits visés et la nature des risques SPS impliqués.

6.9. En ce qui concerne les produits visés par l'interdiction générale d'importer, nous pensons comme le Groupe spécial que la référence à "tous les produits de la pêche" dans le communiqué de presse annonçant cette mesure n'est pas suffisante pour assurer la conformité avec l'Annexe B 1) de l'Accord SPS. L'interdiction générale d'importer vise des produits qui seraient normalement inclus dans une catégorie autre que "produits de la pêche". Pour cette raison, nous ne considérons pas que le communiqué de presse en cause ait publié l'interdiction générale d'importer de manière à permettre au Japon d'en prendre connaissance.

- a. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS à l'interdiction générale d'importer en ce qui concerne les produits visés par cette mesure.
- b. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.487 de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS en ne publiant pas tous les produits visés par l'interdiction générale d'importer.

6.10. En ce qui concerne la publication des prescriptions imposant des essais additionnels, nous pensons comme le Groupe spécial que, compte tenu des réglementations SPS en cause, les communiqués de presse annonçant les prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et les prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels auraient dû contenir les niveaux de césium (et d'iode, dans le communiqué de presse de 2011) qui déclencherait les essais additionnels; les radionucléides spécifiques dont la présence devait être analysée; les limites maximales pour ces radionucléides qui engendreraient le rejet des produits; et, s'agissant uniquement du communiqué de presse de 2013, la procédure et le lieu des essais prescrits concernant la présence des radionucléides additionnels. À notre avis, sans ces éléments, les communiqués de presse ne permettent pas aux Membres intéressés de prendre connaissance des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS aux prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et aux prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels en ce qui concerne les prescriptions de ces mesures.
- b. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.501 et 7.502 de son rapport, selon lesquelles la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et l'article 7 de l'Accord SPS en ne publiant pas des renseignements suffisants pour permettre au Japon de prendre connaissance des prescriptions de 2011 imposant des essais additionnels et des prescriptions de 2013 imposant des essais additionnels.

6.11. En ce qui concerne l'accessibilité de la publication de toutes les mesures SPS en cause, nous pensons comme le Groupe spécial que, compte tenu de l'argumentation présentée par le Japon, il incombait à la Corée de fournir des éléments de preuve ou des explications montrant que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause. Toutefois, la Corée n'a pas fourni d'explication claire sur le point de savoir si les Membres intéressés auraient été en mesure de savoir où trouver les communiqués de presse annonçant ces mesures et d'y accéder.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'Annexe B 1) de l'Accord SPS aux mesures SPS en cause en ce qui concerne l'accessibilité des publications.
- b. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.474, 7.485, 7.498 et 7.500 de son rapport, selon lesquelles la Corée n'a pas montré que les Membres intéressés auraient pu savoir qu'il fallait consulter les sites Web indiqués par la Corée pour trouver des renseignements sur les mesures SPS en cause.

6.12. En ce qui concerne l'allégation d'erreur formulée par la Corée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve pertinents versés au dossier. En outre, le Groupe spécial n'aurait pas dû laisser à la Corée le soin d'anticiper, en l'absence de contestation des dates de publication par le Japon, qu'elle devrait présenter les versions d'archive des pages Web pour prouver les dates de publication des communiqués de presse sur les sites Web du gouvernement. En fait, dans la mesure où le Groupe spécial a estimé qu'il fallait qu'il dispose de ces éléments de preuve, il aurait dû les demander aux deux parties au différend et seulement après tirer des déductions appropriées.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant qu'il n'était pas en mesure de savoir si les adresses Web fournies par la Corée étaient accessibles le jour où celle-ci avait annoncé chacune des mesures SPS en cause ni quel contenu était disponible ce jour-là.

6.13. Étant donné que les autres raisons de la constatation finale du Groupe spécial concernant les mesures SPS en cause restent inchangées, et que chacune de ces raisons justifierait cette constatation, la constatation finale formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.503 et 8.5 a de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 1) et, en conséquence, l'article 7 de l'Accord SPS, est maintenue.

6.7 Article 7 et Annexe B 3) de l'Accord SPS

6.14. La clause introductive de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS prescrit que les Membres feront en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Nous ne considérons pas que le fait qu'un point d'information ne réponde pas à une seule occasion, *en lui-même et à lui seul*, engendrerait automatiquement une incompatibilité avec l'Annexe B 3). Toutefois, selon nous, la question de savoir si, et dans quelle mesure, un point d'information répond effectivement à toutes les questions raisonnables et fournit des documents n'est pas dénuée de pertinence pour l'évaluation au titre de l'Annexe B 3). Elle éclaire en fait l'évaluation du point de savoir s'"il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents" au sens de l'Annexe B 3). Cette évaluation impose d'examiner tous les facteurs pertinents, y compris le nombre total de questions reçues par le point d'information et la proportion de questions ayant obtenu une réponse, ainsi que la mesure dans laquelle des réponses ont été obtenues, la nature et le champ des renseignements demandés et reçus, et la question de savoir s'il y a eu une absence de réponse répétée de la part du point d'information. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel une absence de réponse à une seule occasion engendrerait une incompatibilité avec l'obligation énoncée à l'Annexe B 3).

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS en constatant que le fait qu'un point d'information n'avait

pas répondu à une demande à une seule occasion engendrerait une incompatibilité avec l'Annexe B 3).

- b. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.507 à 7.510 de son rapport.

6.15. En ce qui concerne son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS, le Groupe spécial a limité son analyse de la réactivité du point d'information de la Corée vis-à-vis de seulement deux demandes présentées par le Japon. Selon nous, cela ne constitue pas un examen suffisant de tous les facteurs pertinents nécessaires pour déterminer si la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3). Le Groupe spécial n'a pas évalué: i) le champ et la nature des renseignements demandés par le biais de la deuxième demande du Japon; ii) le nombre total de demandes reçues par le point d'information de la Corée sur une certaine période et la proportion de questions ayant obtenu une réponse; et iii) s'il y avait eu une absence de réponse répétée de la part du point d'information. Sans évaluer ces facteurs, le Groupe spécial n'était pas en mesure de formuler une conclusion sur la question de savoir si la Corée avait fait en sorte qu'"il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents" et, par conséquent, sur la question de savoir si la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3).

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'Annexe B 3) de l'Accord SPS en constatant, uniquement sur la base de deux cas spécifiques – à savoir, le fait que le point d'information SPS de la Corée a répondu de manière incomplète à la première demande du Japon et qu'il n'a pas répondu à sa deuxième demande –, que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS.
- b. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.520 et 8.5 b de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 3) et, en conséquence, avec l'article 7 de l'Accord SPS.

6.8 Article 8 et Annexe C 1) a) de l'Accord SPS

6.16. L'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS prescrit que, en ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS, les Membres feront en sorte que ces procédures soient engagées et achevées d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les "produits similaires d'origine nationale". Selon nous, compte tenu des définitions des mesures SPS figurant à l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, la question qui se pose est de savoir si une procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS est d'une quelconque manière à même d'établir une distinction entre des produits fondée exclusivement sur leur origine et donc si la similarité peut être présumée dans le contexte de l'Annexe C 1) a). Le Groupe spécial n'a pas exploré cette question et il apparaît qu'il a simplement supposé que la similarité pouvait être présumée au titre de l'Annexe C 1) a). Cela étant dit, aux fins de l'allégation d'erreur formulée en appel par le Japon, il est sans conséquence que la similarité puisse ou non être présumée au titre de l'Annexe C 1) a), parce que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, le Groupe spécial, en tout état de cause, n'aurait pas été en mesure de présumer que les produits japonais et les produits coréens étaient "similaires" en relation avec les procédures en cause. Il en est ainsi parce que nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.399 de son rapport, selon laquelle la distinction consistant à appliquer les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels seulement au Japon "ne peut pas être dissociée de la préoccupation en matière de santé publique ni du fait que c'est le Japon qui a subi l'accident de la CNFD". Sur cette base, le Groupe spécial a eu raison de conclure que les prescriptions de 2011 et de 2013 imposant des essais additionnels n'établissaient pas entre les produits japonais et les produits coréens une distinction fondée uniquement sur l'origine.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant de présumer que les produits japonais importés et les produits coréens d'origine nationale étaient "similaires" aux fins de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS.
- b. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.403 de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi qu'il pouvait

être présumé que les produits importés et les produits d'origine nationale étaient "similaires".

- c. En conséquence, la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 8.4 de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe C 1) a) et l'article 8 de l'Accord SPS est maintenue.

6.9 Recommandation

6.17. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Corée de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SPS, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 28 février 2019 par:

Shree Baboo Chekitan Servansing
Président de la section

Ujal Singh Bhatia
Membre

Thomas R. Graham
Membre
